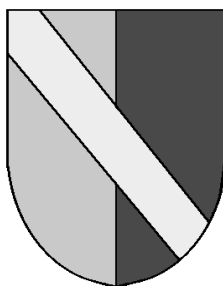


COMMUNE D'ECUBLENS

M U N I C I P A L I T E



AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 2026/10

**Autorisations générales accordées à la Municipalité
pour la législature 2026-2031**

Séance de la Commission des finances, lundi 7 septembre 2026, à 20h,
Mon Repos, salle de réception

Autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2026-2031

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet les demandes d'autorisations générales gérées par le Service des finances et de l'informatique pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux articles 4 al. 2 de la Loi sur les communes (LC) et 18 al. 2 du Règlement du Conseil communal (RCC). Il s'agit des autorisations suivantes :

- 1) Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales, des associations et des fondations.
- 2) Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles en cas d'urgence.
- 3) Autorisation générale d'engager des dépenses ordinaires de fonctionnement non prévues au budget.
- 4) Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude.
- 5) Autorisation générale d'engager des dépenses d'investissement excédant le montant du crédit accordé.
- 6) Autorisation générale de placement de capitaux.
- 7) Autorisation générale d'accorder des prêts.

Afin d'en simplifier leur utilisation, elles ont toutes été regroupées en un seul préavis.

2. AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES, DES ASSOCIATIONS OU DES FONDATIONS

La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités, figure au nombre des attributions du Conseil communal, énumérées à l'article 4, alinéa 1, chiffre 6bis, de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, ainsi qu'à l'article 18, alinéa 1, lettre f, du Règlement du Conseil communal.

Cette autorisation permet à la Municipalité d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales, associations et fondations assurant notamment des prestations d'intérêt collectif telles que la CGN, les TL ou l'Association forestière vaudoise par exemple. Cette procédure donne à la Municipalité la liberté d'engager des sommes souvent modestes sans entraîner une procédure d'autorisation de la part du Conseil communal, disproportionnée en regard des montants engagés.

La Municipalité propose que l'autorisation de Fr. 10'000.- par cas et au maximum Fr. 50'000.- pour la durée de la législature soit reconduite sans changement.

Il est utile de préciser que cette autorisation ne s'applique pas pour les personnes morales de droit privé ou de droit public auxquelles les communes confient l'exécution de leurs obligations de droit public selon l'article 3a LC.

3. AUTORISATION GENERALE D'ENGAGER DES DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES EN CAS D'URGENCE

Les articles 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et 102 du Règlement du Conseil communal prévoient que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal.

Ces dispositions légales s'appliquent de manière restrictive pour des situations qui nécessitent une réaction rapide afin de limiter les dommages, sauvegarder le patrimoine ou protéger la population. Sont pris en considération, par exemple, la panne d'une chaudière, l'incendie d'un bâtiment ou l'effondrement d'une route.

Pour ce type de dépenses urgentes, la Municipalité sollicite le maintien de l'autorisation générale de Fr. 100'000.- au maximum par cas.

4. AUTORISATION GENERALE D'ENGAGER DES DEPENSES ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT NON PREVUES AU BUDGET

Au niveau du budget de fonctionnement, le cadre légal est très restrictif et ne donne aucune marge de manœuvre à la Municipalité. L'article 10 RCCom précise en effet que la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

Le Conseil communal accorde un peu plus de latitude à la Municipalité puisqu'il précise à l'article 101 alinéa 2 de son règlement « qu'il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires ».

A défaut d'autres précisions, un cadre a été donné à cette disposition depuis trois législatures en accordant à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses ordinaires de fonctionnement non prévues au budget pour un montant maximum de Fr. 15'000.- par cas.

Pour cette nouvelle législature, la Municipalité sollicite le maintien de cette autorisation sans changement.

Le Conseil communal sera informé du recours à cette autorisation par la voie des communications municipales. Un commentaire explicatif figurera également dans la brochure des comptes.

5. AUTORISATION GENERALE D'ENGAGER DES DEPENSES POUR DES CREDITS D'ETUDE

Les articles 14 RCCom et 107 du Règlement du Conseil communal stipulent que tout investissement fait l'objet d'un préavis au Conseil communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Certains projets d'investissement nécessitent des études techniques préalables afin de définir différentes variantes et/ou niveaux de faisabilité. Ces études permettent également de cerner les coûts au plus juste sur la base d'appels d'offres.

Afin de simplifier les procédures et de permettre à la Municipalité de présenter directement des projets d'investissements aboutis et complets, une autorisation d'engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de Fr. 60'000.- par cas a déjà été accordée depuis plusieurs législatures.

Pour cette nouvelle législature, la Municipalité sollicite le maintien de cette autorisation sans changement. Il est toutefois précisé qu'avec l'entrée en vigueur du modèle comptable MCH2, les crédits d'étude sont désormais comptabilisés, au budget de fonctionnement, dans le compte par nature 3131 « Etudes et planifications de projets d'investissement ».

Le Conseil communal sera informé du recours à cette autorisation par la voie des communications municipales.

6. AUTORISATION GENERALE D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXCEDANT LE MONTANT DU CREDIT ACCORDE

L'article 16 alinéa 1 RCom précise que la Municipalité doit veiller à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés. Cette disposition est complétée par un second alinéa qui précise que lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être, dans un premier temps, portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite, puis soumise à son approbation dans les meilleurs délais. Le Règlement du Conseil communal reprend in extenso ce dernier alinéa à son article 107 alinéa 2.

Au vu de l'augmentation du nombre de préavis d'investissement consécutive à la croissance de la population et au développement de la Ville, une autorisation visant à simplifier la gestion d'un dépassement de crédit peu important a déjà été accordée à la Municipalité depuis deux législatures. Elle autorise un dépassement de moins de 5 % du montant d'un crédit d'investissement accordé, mais au maximum pour un montant de Fr. 100'000.-.

Pour cette nouvelle législature, la Municipalité sollicite le maintien de cette autorisation sans changement.

Le Conseil communal sera informé du recours à cette autorisation par la voie des communications municipales.

7. AUTORISATION GENERALE DE PLACER DES CAPITAUX

L'article 44, alinéa 1, chiffre 2 LC prévoit que l'administration des biens de la Commune comprend, entre autres, le placement de capitaux (achats, ventes, emplois) et que la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal, faire des placements.

Toutefois, il est précisé à la lettre j, alinéa 2, de ce même article que la Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.

L'article 46 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCom) indique aussi que les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la Commune.

Depuis plusieurs législatures, la Municipalité est autorisée à placer des capitaux auprès de Postfinance, des instituts bancaires établis en Suisse, prioritairement des banques cantonales, et des communes suisses. Dans ce dernier cas, une analyse sommaire de la situation financière de l'emprunteur est établie par le Service des finances et de l'informatique sur la base des derniers comptes publiés.

Pour cette législature, la Municipalité demande le maintien de l'autorisation de placer des capitaux sans changement.

8. AUTORISATION GENERALE D'ACCORDER DES PRETS

La législation en vigueur ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'octroi de prêts par une commune. L'article 44, alinéa 1, chiffre 2 LC prévoit uniquement que l'administration des biens de la commune comprend, entre autres, le placement de capitaux (achats, ventes, remplois) et que la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal, faire des placements.

A défaut de plus de précision, la Municipalité souhaite clarifier la situation et sollicite une nouvelle autorisation visant à lui permettre d'accorder des prêts d'un montant maximum de Fr. 100'000.- par cas à des associations communales sportives ou culturelles, à des associations de communes ou à d'autres collaborations intercommunales dont la Commune est membre.

La différence entre cette disposition et la précédente réside dans le fait que les placements de capitaux concernent des excédents de liquidités qui doivent être gérés au mieux pour obtenir un taux de rendement favorable, alors que l'octroi de prêts vise à permettre aux bénéficiaires de financer avantageusement un investissement.

Lorsqu'elles ont besoin de fonds pour acquérir ou renouveler des équipements, ces associations se voient proposer des conditions particulièrement défavorables par les établissements bancaires au vu de leur statut juridique. La Commune, bénéficiant de conditions bien plus avantageuses pour se financer sur le marché monétaire, pourrait facilement prélever ces montants sur sa trésorerie ordinaire sans préjudice.

Pour les sociétés locales, les prêts pourraient être consentis au taux du marché, mais sans la marge de risque appliquée par les bailleurs de fonds. Ainsi, elles pourraient consacrer leur excédent de recettes au remboursement desdits emprunts plutôt qu'au paiement d'intérêts prohibitifs. Dans tous les cas, le taux minimum appliqué serait de zéro %. A titre d'exemple, un prêt de Fr. 22'500.- au taux de zéro %, avait été accordé en 2019, pour une durée de dix mois, au Comité d'organisation du rallye de la Fédération vaudoise des jeunesses campagnardes pour assurer un fonds de roulement.

* * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS

- vu le préavis municipal n° 2026/10,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accorder à la Municipalité, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031, les autorisations générales suivantes :

1. acquérir des participations dans des sociétés commerciales, des associations ou des fondations jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- par cas et au maximum Fr. 50'000.- pour la durée de la législature ;
2. engager des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.- au maximum par cas ;
3. engager des dépenses ordinaires de fonctionnement non prévues au budget pour un montant maximum de Fr. 15'000.- par cas ;
4. engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de Fr. 60'000.- par cas ;
5. engager des dépenses d'investissement excédant de moins de 5 % le montant du crédit accordé, mais au maximum Fr. 100'000.- par cas ;
6. placer ses disponibilités auprès de Postfinance, des instituts bancaires établis en Suisse, en priorité des banques cantonales, ou des communes suisses ;
7. accorder des prêts pour un montant maximum de Fr. 100'000.- par cas à des associations locales sportives ou culturelles, à des associations de communes ou à d'autres collaborations intercommunales dont la Commune est membre.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

(L.S.)

C. Maeder

P. Besson

Délégué municipal à convoquer :

Commission des finances : M. Christian Maeder, Syndic

Ecublens, le 20 juillet 2026